

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3<sup>EME</sup> DIRECTION - 3<sup>EME</sup> BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JL  
MLMMOD88

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL. : 76.80.34.89

N° 25354



**ARRETE N° 96-575**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau" ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1838 en date du 14 Avril 1993, ayant autorisé le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Grenobloise (SIEPARG) à mettre en service, sur la commune de MURIANETTE, au lieudit "Le Mas de l'Ile" (parcelles n° 24,25, 26 et 27, section AZ du plan cadastral), une unité de compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-7000 en date du 24 Décembre 1993, autorisant la création d'une "Communauté de Communes de l'Agglomération Grenobloise", sise 3 Rue Malakoff à GRENOBLE et portant dissolution de plein droit du SIEPARG ;

**VU** la lettre en date du 13 Novembre 1995, par laquelle la Communauté de Communes de l'Agglomération Grenobloise a informé l'Inspecteur des Installations Classées de la mise en service d'une installation complémentaire de désodorisation des effluents issus de l'unité de compostage de MURIANETTE ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 Novembre 1995, proposant que les prescriptions précédemment annexées à l'arrêté du 14 Avril 1993, soient modifiées sur quelques points particuliers ;

.../...



VU la lettre en date du 26 décembre 1995, invitant la Communauté de Communes de l'Agglomération Grenobloise à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées.

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 11 Janvier 1996 ;

VU la lettre en date du 15 Janvier 1996, communiquant au requérant le projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse de la Communauté de Communes précitée, en date du~~

**CONSIDERANT** que la mise en service de cette nouvelle installation de désodorisation des effluents issus de l'unité de compostage de MURIANETTE, nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires afin de modifier, sur certains points, les prescriptions particulières précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n° 93-1838 en date du 14 Avril 1993 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** - L'arrêté n° 93-1838 en date du 14 Avril 1993 ayant autorisé le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Grenobloise (SIEPARG), devenu la "Communauté de Communes de l'Agglomération Grenobloise" (C.C.A.G.), à exploiter une unité de compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains située sur la commune de MURIANETTE au lieudit "Le Mas de l'Ile", est modifié par les prescriptions complémentaires définies à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** - Ces prescriptions complémentaires, qui devront être strictement respectées par la Communauté de Communes de l'Agglomération Grenobloise (C.C.A.G.), sont les suivantes :

- Le 3ème alinéa du § 4.1.1 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté du 14 Avril 1993 est supprimé et remplacé par : "Les eaux utilisées éventuellement pour le lavage des sols et le lavage des effluents gazeux seront soit réutilisées dans le process soit dirigées à la station d'épuration Aquapole **via le collecteur prévu à cet effet**".

- Le 4ème alinéa du § 4.2.1 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté précité est supprimé et remplacé par : "Ils devront être évacués conformément à l'AM du 1er Mars 1993 modifié".

- Le § 1.7 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté précité est supprimé et remplacé par : "Les eaux de process ("jus") devront être recyclées. Aucun rejet ne s'effectuera dans le milieu naturel".

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, service des Installations Classées.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de MURIANETTE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MURIANETTE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes de l'Agglomération Grenobloise.

GRENOBLE, le 11 FEV. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet  
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,



Michèle DUCROS